



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 10 DEC. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 860
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\Eau\perimetre_protection_captage\Fouqueure_sourceFont-de-Frene\Avis_ae.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon et Saint Groux**

Intitulé du dossier : **Exploitation de la Source de Font de Frêne – Dossier d'utilité publique**

Lieu de réalisation : **Fouqueure**

Nature de l'autorisation : **Loi sur l'Eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **04/11/2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **28/11/2014**

Date de l'avis du Préfet de département : **04/11/2014**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Luxé, Cellettes, Villognon et Saint Groux présente un dossier d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection et l'exploitation de la source de Font de Frêne.

Ce dossier concerne la régularisation administrative de ce forage au titre de la loi sur l'eau. Conformément à la réglementation, ce projet est également soumis à étude d'impact.

Le SIAEP dispose de deux ressources en eau pour son approvisionnement :

- le forage de Basse Terne¹, situé à Luxé et autorisé par un arrêté préfectoral en date du 4 mars 1980,
- la source de Font de Frêne, objet du présent dossier ; cette source est exploitée depuis 1943. La source présente une productivité variable en fonction des saisons et particulièrement de la pluviométrie.

Le débit horaire maximum sollicité dans la demande d'autorisation est de 30 m³/h et le volume annuel maximum de 110 000 m³. Ces volumes correspondent aux volumes maximaux prélevés ces dernières années.

Cette source est globalement de bonne qualité, sauf pour les paramètres nitrates et métazachlore, un herbicide essentiellement utilisé sur les cultures de colza, pour lesquels des dépassements des limites de qualité sont périodiquement observés. Toutefois, les dernières analyses réalisées sur le métazachlore, en 2012 et 2013, montrent une forte tendance à la baisse.

Les eaux sont mélangées avec celles du forage de Basse Terne et subissent une désinfection au chlore, avant leur distribution. L'eau distribuée est conforme aux exigences réglementaires.

Cette source est localisée sur la commune de Fouqueure au sein de la ZNIEFF² de type 1 « Forêt de Tusson » et à 1 kilomètre de la Zone de Protection Spéciale³ FR5412021 « Plaine de Villefagnan ».

Les enjeux majeurs de ce projet sont liés à la préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le cadre de ce dossier, le SIAEP prévoit des aménagements afin de protéger la ressource. Ainsi, les clôtures du périmètre de protection immédiat vont être remplacées et des fossés vont être aménagés autour de ce périmètre pour éviter tout ruissellement des eaux pluviales dans la source.

Pour mémoire, les périmètres de protection sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de

1 Pour information, les eaux prélevées au niveau du **forage de Basse Terne** subissent un traitement du fer, du manganèse, de la turbidité et des pesticides au moyen de filtres à sable et de filtres à charbon actif.

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

3 Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles. C'est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau.

Dans le périmètre de protection rapproché, les ouvrages piézométriques existants seront bouchés ou mis en sécurité. Les dépôts de déchets et les stockages de fumier vont être interdits dans ce périmètre. D'autres dispositions, telles que l'interdiction de circulation sur la RD40 de véhicules transportant des matières dangereuses (hormis la desserte locale de fioul), sont tout à fait appropriées pour protéger la ressource contre des pollutions accidentelles.

À l'occasion de ces travaux, le SIAEP va également mettre en place des débitmètres sur la canalisation gravitaire au départ de la source, ainsi qu'un comptage du trop-plein de la source, afin d'acquérir de plus amples informations sur la productivité de cette ressource.

La source et ses périmètres de protection se situent au sein d'une ZNIEFF, dont la richesse floristique et faunistique (avifaune) est à préserver. Les espèces d'oiseaux contactés dans cette ZNIEFF sont des espèces protégées au titre de la réglementation nationale et, parmi elles, certaines sont d'intérêt communautaire et ont justifié la désignation de la « Plaine de Villefagnan » en tant que site Natura 2000. Certains de ces oiseaux sont particulièrement vulnérables, du fait qu'ils nichent au sol (tel que le busard cendré).

Des mesures particulières seront prises lors des travaux d'aménagement des fossés et lors du remplacement de la clôture du périmètre de protection immédiat de la source. Le SIAEP a prévu de réaliser les travaux hors des périodes de nidification des principales espèces d'oiseaux observés, c'est-à-dire en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet.

Par ailleurs, un botaniste interviendra, avant le début du chantier, afin de veiller à la non-destruction des espèces floristiques protégées, dont l'Epiaire Héraclée et l'Euphraise de Jaubert, ainsi que des espèces qui ont été déterminantes pour le classement de la Forêt de Tusson en ZNIEFF.

Conclusion

Le projet est correctement décrit et les mesures proposées en phase travaux sont bien proportionnées aux enjeux environnementaux en présence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Evaluation

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]